

ARRETE N° 2021 - 172

ARRETE PORTANT MODALITES DE LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

6 - Libertés publiques et pouvoirs de police 6-1 - Police municipale

Nous, **Frédéric MARCHE**, Maire de Cléon,

Vu :

- Les articles L. 2212-1 à L. 2212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L. 251-3 du Code Rural ;
- L'article L. 1311-2 du Code de la santé publique ;
- La loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- L'arrêté N°2020-211 portant modalités de lutte contre les chenilles processionnaires sur le territoire.

Considérant :

- que la chenille « processionnaire du chêne » est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires ou internes par contact direct ou aéroporté ;
- que les risques médicaux identifiés concernent la santé des humains comme des animaux et que ces risques perdurent après la disparition des insectes, par simple contact avec les cocons leur servant de nid et ceci durant plusieurs années ;
- que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;
- qu'une recrudescence de la colonisation des chênes est constatée de nouveau cette année sur l'ensemble de la commune de Cléon ;
- que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires provoquent à plus ou moins brève échéance la mort des arbres atteints ;
- qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} :

En cas de constatation de cocons, les propriétaires ou locataires, de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdre, cyprès, chêne...) sont tenus d'en informer les services municipaux qui diagnostiqueront les situations et proposeront les mesures appropriées de traitement.

ARTICLE 2^{ème} :

En raison de la présence de colonies de chenilles processionnaires dans un certain nombre de chênes des bois jouxtant les équipements municipaux, il est formellement rappelé :

- d'éviter la fréquentation des zones à proximité d'arbres infestés et de porter des vêtements couvrants si l'on se rend malgré tout dans ces zones.
- de ne pas se rassembler de manière statique sous les arbres, les poils urticants des chenilles étant libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leurs colonies.

ARTICLE 3^{ème} :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Directrice du Département Technique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cléon, le 08 juin 2021

Le Maire,

Frédéric MARCHE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr